

## DELIBERATION N° 2022-360

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2022 portant communication sur les grilles tarifaires envisagées pour la hausse des TRVG d'Engie et des ELD au 1er janvier 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Le projet de loi de finances pour l'année 2023 (PLF 2023) tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, dispose, à l'article 42 ter, que le gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel est prolongé jusqu'au 30 juin 2023. Il dispose en outre, qu'à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 30 juin 2023, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) fournis par Engie sont fixés à leur niveau, toutes taxes comprises, en vigueur au 31 octobre 2021, majoré de 15 %.

Le PLF 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale dispose également que « [I]es tarifs sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget. Par exception, au vu de la nécessité de fixer ces tarifs avant le 1er janvier 2023, cet arrêté est dispensé de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire. La Commission de régulation de l'énergie transmet à cet effet les données nécessaires à la fixation de ces tarifs ».

L'objet de la présente délibération est de transmettre aux ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget les données nécessaires à la fixation des TRVG fournis par Engie, majorés de 15%. A cet égard, afin d'assurer de la transparence et de la visibilité aux acteurs de marché, la CRE communique la méthodologie d'évolution des TRVG d'ENGIE au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pouvant s'appliquer dans l'hypothèse où les dispositions du PLF 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale seraient définitivement adoptées.

### 1. CONTEXTE ET OBJET

#### 1.1 Cadre juridique des tarifs réglementés de vente de gaz naturel

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat (LEC), promulguée le 8 novembre 2019, met fin aux tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel, pour toutes les catégories de consommateurs, en plusieurs étapes :

- les clients professionnels ne peuvent plus bénéficier des TRV depuis le 1er décembre 2020 ;
- les clients résidentiels ainsi que les syndicats de copropriétés et les propriétaires uniques d'immeuble à usage unique d'habitation dont la consommation annuelle est inférieure à 150 MWh devront, eux, opter pour une offre de marché d'ici le 1er juillet 2023.

Les TRV de gaz ne sont plus commercialisés depuis le 8 décembre 2019. Néanmoins, pour les contrats en cours d'exécution à la date de publication de la LEC et jusqu'aux échéances mentionnées ci-dessus, les dispositions du code de l'énergie relatives au mode de construction et aux missions de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) abrogées par la LEC restent applicables dans leur rédaction antérieure à cette loi.

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique d'Engie sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel ».

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que les « *tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1* ».

L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que « *pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie fixe, à l'issue de l'analyse détaillée remise par celle-ci, [...] et au plus tard le 1er juillet, les barèmes des tarifs réglementés à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur* ».

Enfin, l'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « *modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire* ». Il dispose d'autre part que « *répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 445-4* ».

### **1.2 Gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel**

L'article R. 445-5 du code de l'énergie dispose qu'« *en cas d'augmentation exceptionnelle des prix des produits pétroliers ou des prix de marché du gaz naturel, sur le dernier mois ou sur une période cumulée de trois mois, le Premier ministre peut, avant l'expiration du délai [de 20 jours] et après avis de la Commission de régulation de l'énergie, s'opposer par décret à la proposition et fixer de nouveaux barèmes* ».

Dans un contexte de hausse continue des prix de gros européens du gaz naturel depuis mars 2021, le décret du 23 octobre 2021, pris après avis de la CRE<sup>1</sup>, a gelé les TRVG d'Engie à leur niveau d'octobre 2021. Les conditions d'application du gel tarifaire ont été par la suite précisées à l'article 181 de la loi de finances pour 2022, puis l'article 37 de la loi de finances rectificatives pour 2022 a prolongé le gel des TRVG jusqu'au 31 décembre 2022.

La loi de finances pour 2022 prévoit également des mesures de gel aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel proposés par les entreprises locales de distribution (ELD). La loi de finances pour 2022, puis l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022, prévoient à ce titre que les tarifs réglementés de vente de gaz des ELD peuvent évoluer jusqu'au niveau TTC des tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE d'octobre 2021.

Dans le cadre du bouclier tarifaire, la CRE publie, chaque mois pour ENGIE et chaque trimestre pour les entreprises locales de distribution, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel applicables en l'absence des mesures de bouclier tarifaire.

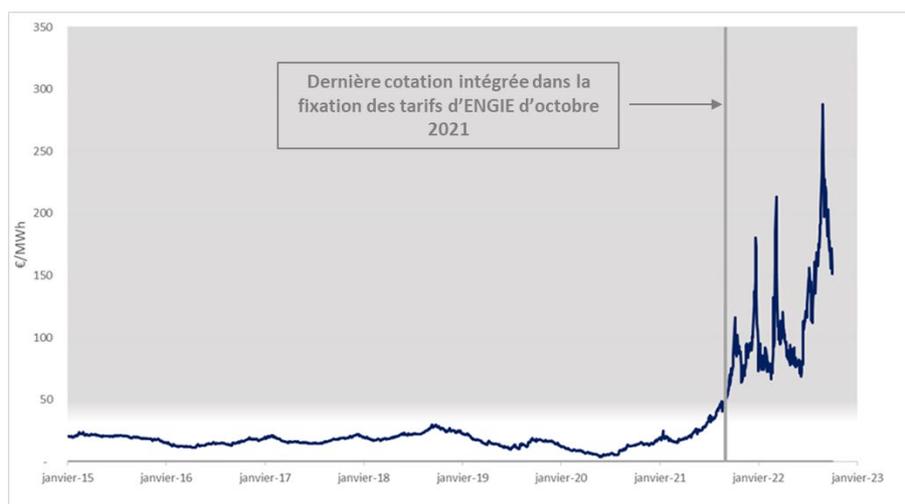
En parallèle, la loi de finances pour 2022 a prévu un dispositif de compensation des pertes recettes supportées par les fournisseurs historiques, mais aussi par les fournisseurs proposant des offres de marché indexées sur les TRVG. A la suite de l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2022, le 16 août 2022, ce dispositif de compensation est désormais ouvert à toutes les offres de marché conclues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **1.3 Prolongation du gel tarifaire**

Le PLF 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, dispose, à l'article 42 ter, que le gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel est prolongé jusqu'au 30 juin 2023. Il dispose en outre, qu'« *à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 30 juin 2023, par dérogation à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie sont fixés à leur niveau, toutes taxes comprises, en vigueur au 31 octobre 2021, majoré de 15 %* ». Les tarifs réglementés des ELD continueront d'évoluer dans la limite des TRVG d'ENGIE.

La prolongation du gel des TRVG est la conséquence du maintien des prix du gaz sur les marchés de gros à des niveaux très importants.

<sup>1</sup> Délibération n°2021-316 du 14 octobre 2021 portant avis sur le projet de décret relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel modifiant l'article R.445-5 du code de l'énergie et sur le projet de décret relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie et faisant application du dernier alinéa de l'article R.445-5 du code de l'énergie



Evolution des indices de prix « month-ahead+2 » du gaz en France (PEG) depuis le 1er janvier 2015 (Source : EEX). Cet indice de prix représente 80% de la formule tarifaire prise en compte dans les TRVG d'Engie.

Le PLF 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale dispose enfin que « [l]es tarifs sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget. Par exception, au vu de la nécessité de fixer ces tarifs avant le 1er janvier 2023, cet arrêté est dispensé de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire. La Commission de régulation de l'énergie transmet à cet effet les données nécessaires à la fixation de ces tarifs ».

**2. EVOLUTION TARIFAIRE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

**2.1 Gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'ENGIE**

L'article 42 ter du PLF 23 dispose que les TRVG d'Engie sont fixés à leur niveau d'octobre 2021, majorés de 15%. Les tarifs d'Engie actuellement en vigueur résultent de l'application de la formule tarifaire de l'arrêté du 28 juin 2021.

Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

| Option <sup>2</sup> | Abonnement HT (€/an) | Part variable HT (c€/kWh) | TRVG moyen TTC €/MWh* | Equivalent facture annuelle €/an |
|---------------------|----------------------|---------------------------|-----------------------|----------------------------------|
| Base                | 86,76                | 8,5                       | 278,02                | 171,1                            |
| B0                  | 86,76                | 8,5                       | 154,77                | 370,3                            |
| B1                  | 203,76               | 6,43                      | 106,15                | 1 452,8                          |
| B2I                 | 203,76               | 6,43                      | 96,02                 | 2 859,5                          |
| <b>Total</b>        |                      |                           | <b>108,33</b>         |                                  |

\*Pour les options B1 et B2I, la zone de prix moyenne du portefeuille d'ENGIE est retenue pour chaque option

ENGIE a adressé à la CRE les données nécessaires aux calculs de l'évolution de son barème. Sur la base de ces éléments, la CRE constate qu'une hausse de 13,6 €/MWh des barèmes en vigueur engendrerait une augmentation de 15% TTC du TRVG gelé moyen actuellement en vigueur. La grille tarifaire qui serait alors applicable au 1<sup>er</sup> janvier figure ci-dessous. Celle-ci est communiquée à titre informatif, la grille qui s'appliquera effectivement étant définie par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget.

Une telle évolution reflèterait bien l'augmentation du prix plafond du gaz naturel, au-delà duquel s'applique le bouclier tarifaire.

<sup>2</sup> Consommation unitaire de référence de l'option Base : 0,62 MWh  
 Consommation unitaire de référence de l'option B0 : 2,39 MWh  
 Consommation unitaire de référence de l'option B1 : 13,69 MWh  
 Consommation unitaire de référence de l'option B2I : 29,78 MWh



Tarifs qui seraient applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

| Option       | Abonnement HT (€/an) | Part variable HT (c€/kWh) | Hausse HT €/MWh | TRVG moyen TTC €/MWh* | Equivalent facture annuelle €/an | Hausse TTC (en %) |
|--------------|----------------------|---------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------------------|-------------------|
| Base         | 86,76                | 9,86                      | <b>13,6</b>     | 294,28                | 181,1                            | 5,85%             |
| B0           | 86,76                | 9,86                      |                 | 171,03                | 409,2                            | 10,51%            |
| B1           | 203,76               | 7,79                      |                 | 122,40                | 1675,1                           | 15,31%            |
| B2I          | 203,76               | 7,79                      |                 | 112,26                | 3343,4                           | 16,92%            |
| <b>Total</b> |                      |                           |                 |                       | <b>124,58</b>                    |                   |

Conformément aux dispositions du PLF 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, la CRE transmet aux ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget les données nécessaires à la fixation des TRVG d'ENGIE. Ces données figurent en annexe de la présente délibération.

## 2.2 Evolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel des ELD

Le PLF 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale dispose que « [l]es tarifs réglementés des fournisseurs mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie et au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dont le niveau résultant de l'application de l'article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ou de l'article 37 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 était égal au tarif réglementé d'Engie évoluent identiquement, dans la limite des tarifs réglementés qui résulteraient pour ces fournisseurs de l'application du code de l'énergie »

Les tarifs des entreprises locales de distribution inférieurs au niveau du TRVG gelé d'ENGIE pourront évoluer selon l'application de leur arrêté tarifaire.

Conformément aux dispositions du PLF 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, chaque option des TRVG des ELD est plafonnée dans la limite des niveaux du tarif réglementé d'ENGIE.

En cohérence avec la grille publiée à titre informatif ci-dessus, les seuils de plafonnement seraient les suivants :

- Seuil TTC €/MWh de l'option Base : 294,28 €/MWh
- Seuil TTC €/MWh de l'option B0 : 171,08 €/MWh
- Seuil TTC €/MWh de l'option B1 : 122,40 €/MWh
- Seuil TTC €/MWh de l'option B2I : 112,26 €/MWh

Les consommations annuelles de référence sont normativement fixées au niveau des consommations unitaires moyennes du portefeuille d'ENGIE :

- Consommation unitaire de référence de l'option Base : 0,62 MWh
- Consommation unitaire de référence de l'option B0 : 2,39 MWh
- Consommation unitaire de référence de l'option B1 : 13,69 MWh
- Consommation unitaire de référence de l'option B2I : 29,78 MWh

Conformément aux dispositions du PLF 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, la CRE communique aux ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget l'ensemble les données nécessaires à la fixation des TRVG des ELD. Ces données figurent en annexe de la présente délibération.

**COMMUNICATION DE LA CRE**

Le projet de loi de finances pour l'année 2023 (PLF 2023) tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, dispose, à l'article 42 ter, que le gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel est prolongé jusqu'au 30 juin 2023. Il dispose en outre, qu'à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 30 juin 2023, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) fournis par Engie sont fixés à leur niveau, toutes taxes comprises, en vigueur au 31 octobre 2021, majoré de 15 %.

Le PLF 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale dispose également que « [I]es tarifs sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget. Par exception, au vu de la nécessité de fixer ces tarifs avant le 1er janvier 2023, cet arrêté est dispensé de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire. La Commission de régulation de l'énergie transmet à cet effet les données nécessaires à la fixation de ces tarifs ».

Afin d'assurer de la transparence et de la visibilité aux acteurs de marché, la CRE communique dans le cadre de la présente délibération la méthodologie d'évolution des TRVG d'ENGIE et des ELD au 1er janvier 2023 pouvant s'appliquer dans l'hypothèse où les dispositions du PLF 2023 tel qu'adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale seraient définitivement adoptées.

ENGIE a adressé à la CRE les données nécessaires aux calculs de l'évolution de son barème. Sur la base de ces éléments, la CRE constate qu'une hausse de 13,6 €/MWh des barèmes en vigueur engendrerait une augmentation de 15% TTC du TRVG gelé moyen actuellement en vigueur. La grille tarifaire qui s'appliquerait est communiquée à titre informatif dans la présente délibération, celle qui s'appliquera effectivement étant définie par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 15 décembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON